

N°031/CJ-DF du répertoire

N° 2023-213/CJ-DF du greffe AGBOTHAZ

Arrêt du 31 janvier 2025

Affaire :

Parfait DAZOGBO
(Me Ernest KEKE)

C/
Benjamin AMOUSSOU
(Me Maxime CODO)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte numéro 75 du 12 juillet 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Ernest KEKE ADJIGNON, conseil de Parfait DAZOGBO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 86/2^{ème} Ch. DPF/2022 rendu le 13 juin 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

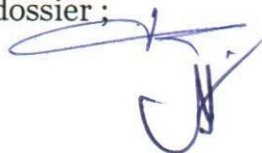
Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



571 

Le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro 75 du 12 juillet 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Ernest KEKE ADJIGNON, conseil de Parfait DAZOGBO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 86/2^{ème} Ch. DPF/2022 rendu le 13 juin 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 4173/GCS du 7 novembre 2023 du greffe de la Cour suprême, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que les parties ont produit leurs observations ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête du 1^{er} décembre 2020, Benjamin AMOUSSOU a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe



[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.]

d'Abomey-Calavi, d'une action en confirmation de son droit de propriété sur les parcelles de terre « d », « e » et « f » du lot 503-A du lotissement de Togbin, zone 2, commune d'Abomey-Calavi contre Parfait DAZOGBO, Fagnon Wenceslas HOUENON et Sidonie AGBEDJINOÛ ;

Que la juridiction saisie, par jugement n°25/2^e (Ex 4^e) CDPF/2021 rendu le 03 juin 2021, a, entre autres, fait droit à sa demande ;

Que sur appels de Parfait DAZOGBO, Fagnon Wenceslas HOUENON et de Sidonie AGBEDJINOÛ, la cour d'appel de Cotonou a rendu le 13 juin 2022, l'arrêt confirmatif n°86/2^{ème} Ch.DPF/2022;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le moyen unique tiré du défaut de motifs

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué le défaut de motifs en ce qu'en confirmant en toutes ses dispositions le jugement entrepris, les juges d'appel sont restés silencieux sur les articles 193 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, 12 et 375 du code foncier et domanial visés par ledit jugement, alors que, selon le moyen, les juges d'appel sont tenus d'opiner sur les dispositions de ces articles ;

Qu'en procédant ainsi qu'ils l'ont fait, il y a défaut de motifs et l'arrêt attaqué encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu que le moyen ainsi articulé, ne précise ni la partie critiquée de l'arrêt attaquée ni en quoi il encourt le grief du défaut de motifs ;

Qu'il ne met pas la juridiction de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

Que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

on




Dit que la consignation faite est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Parfait DAZOGBO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Gervais DEGUENON

et

Olatoundji Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques M. HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME,

GREFFIER ;



DE: 15.000F

Ben: 15.000F

Enregistré à Porto-Lé

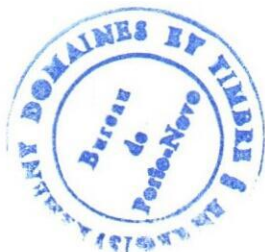
9355

01/21/2025

31

TRENTE MILLES FRANCS

INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



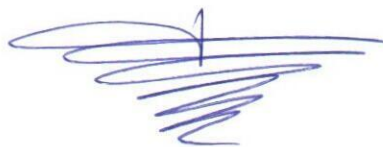
[Handwritten signature]

Bienvenu D. TOKO

[Handwritten signature]

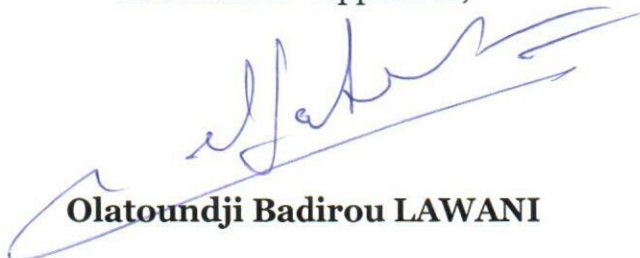
Et ont signé,

Le président,



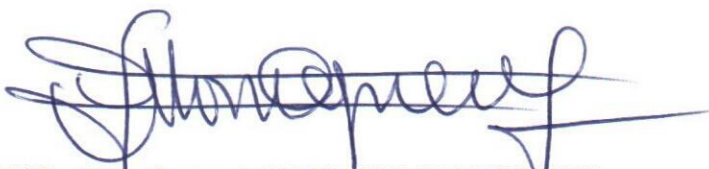
Goudjo Georges TOUMATOU

Le conseiller-rapporteur,



Olatoundji Badirou LAWANI

Le greffier,



Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME

